

Nersac, le 6 septembre 2005

Subdivision Environnement industriel,
Ressources minérales et Energie
Z.I. de Nersac – Rue Ampère
16440 NERSAC
Tél. : 05.45.38.64.50 - Fax : 05.45.38.64.69
Mél : sub16.dr@ire-poitou-charentes@industrie.gouv.fr

OBJET : Carrière – Fin d'exploitation.

**Carrière de grès ferrugineux CESAR à
Combiers**

PROCES-VERBAL DE RECOLEMENT

Par courrier du 11 avril 2005, Monsieur le préfet nous a demandé notre avis au sujet du dossier de déclaration de fin d'exploitation d'une carrière transmis par la société CESAR à Saint-Sulpice de Mareuil.

Cette carrière à ciel ouvert de grès ferrugineux sur la commune de Combiers au lieu-dit « Chez les Roudiers » avait fait l'objet d'un arrêté préfectoral le 1^{er} février 1996 au nom de la société DAMREC, société qui a cédé à CESAR en 1999 l'ensemble de ses actifs liés à l'exploitation de grès ferrugineux. Cette exploitation, parmi les autres sites autorisés en Charente et en Dordogne, était destinée à la production de blocs de pierres d'où est extrait un pigment de couleur marron destiné à la coloration dans la masse de carreaux en céramique.

Comme il est commun sur de telles exploitations où la présence de veines ou lentilles de grès ferrugineux est très aléatoire et dispersée, seule une petite partie de terrain a été exploitée. D'après le plan, elle n'a représenté dans ce cas qu'environ 43 a sur les 10 ha 57 a 10 ca qui avaient été autorisés. L'exploitation était arrêtée depuis plusieurs années.

L'article 12 de l'autorisation du 30 janvier 1996 prévoyait que les terrains exploités soient replantés sur la partie boisée et remis en terre agricole sur l'autre partie. Dans la partie boisée de ce côté sud de la forêt de la Motte Clédou, des plantations ont été faites. Ces plantations sont des baliveaux protégés par des filets. Il y a également un reboisement naturel qui s'opère dans ce secteur où l'on trouve des châtaigniers, des chênes, mais aussi des sapins. La partie terre agricole a été remise à son état d'origine.

Le conseil municipal de Combiers a été consulté sur cette fin d'exploitation. Aucune réponse n'a été faite. En l'absence de réponse dans un délai d'un mois, son avis est réputé favorable.

Nous considérons que la remise en état correspond aux prescriptions prévues par l'arrêté d'autorisation et proposons donc aux membres de la commission des carrières, conformément aux articles 23-6 et 34-1 du décret du 21 septembre 1977, de prendre acte de la fin de l'application de la police des carrières et de lever l'obligation de garanties financières.